

posée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

75c. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape où en était alors l'étude d'un bill public à la Chambre ou en comité et qui a donné, à cette séance, avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.—*Le président du Conseil privé.*

Le Bill C-120, Loi concernant le statut des langues officielles du Canada, rapporté avec des amendements par le comité spécial concernant le bill relatif aux langues officielles, est étudié de nouveau à l'étape du rapport;

La Chambre revient à la mise aux voix différée de la motion de M. McQuaid, appuyé par M. Thompson (Red Deer),—Que le Bill C-120, Loi concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par le retranchement du paragraphe (1) de l'article 14 du Bill et la substitution de ce qui suit:

«(1) Dès que possible après chaque recensement décennal ou, dans le cas du recensement décennal de 1961, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi, le statisticien fédéral dressera et enverra au greffier du Conseil privé un état certifié par lui et indiquant la population de chaque province et district de recensement du Canada, classés d'après les langues officielles qui sont, selon les résultats du recensement, les langues maternelles parlées par les résidents. Dès que possible par la suite, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, nommera au moins douze commissaires qui représentent les résidents des diverses provinces, des territoires du Yukon et du Nord-Ouest, pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.»